

# Les Cahiers

n° 244  
JANV-FEV 2019

DE L'AFOC

## SOMMAIRE

### L'ACTU DE L'AFOC

- Le développement du «reconditionnement», un marché flou à éclaircir (p. 2)
- Les carburants changent de nom (p. 3)
- Droit à l'eau : la réduction du débit d'eau en cas d'impayés n'est pas autorisée (p. 4)
- «Fait en France», quel contrôle ? (p.5)
- Un premier bilan du nouveau contrôle technique (p.6)
- Peut-on boire ou cuisiner l'eau de pluie ? (p.7)

### A SAVOIR

- Laver les vêtements avant de les porter (p. 8)

### AGENDA (p. 8)

## Édito

### Décroissants chauds ?

Les « *gilets jaunes* » auront réussi à remettre d'actualité la question du coût de la mobilité et plus généralement des moyens de vie. Avec acuité. Le problème n'est pas nouveau mais prend une dimension particulière cette fois-ci en confrontant des réalités ambivalentes : la fin d'un monde si l'on ne parvient pas à changer les comportements des consommateurs par la fiscalité écologique et la contrainte de manière générale ; la fin du mois quand les taxations augmentées impactent le pouvoir d'achat du plus grand nombre. A la première, son caractère relativement éloigné dans le temps ; à la seconde, son immédiateté ; au deux, leur caractère certain et préjudiciable. Que faut-il choisir ? le citoyen ou le consommateur.

Comme Janus, l'adhérent est l'un et l'autre et arbitre en fonction de son extraction, sa situation économique et sociale et sa sensibilité à l'air du temps et, le rôle de l'AFOC est de répondre à ses préoccupations légitimes protéiformes.

De ce point de vue, prégnant, la fiscalité écologique peut être un puissant catalyseur pour autant qu'elle soit : équitable et solidaire, en ce qui concerne la collecte ; affectée essentiellement à des politiques publiques environnementales, pour les dépenses ; compensée notamment pour les plus précaires. Il n'est en particulier pas acceptable que la préoccupation environnementale, pourtant légitime, serve de prétexte et d'alibi pour faire glisser la fiscalité des entreprises vers la fiscalité environnementale payée par les ménages, ni de faire de cette dernière une source de rendement budgétaire en lieu et place de l'impôt, lui progressif, ou d'accroître les inégalités (la part du revenu national allant aux 10 % des contribuables les plus aisés est passée de 34 % à 47 % depuis 1980, tandis qu'elle a augmenté de 33 % à 37 % en Europe).

Il y avait mieux pour l'environnement et les consommateurs que de faire de la fiscalité écologique un épouvantail. La détermination dans la poursuite d'une erreur n'a jamais fait une bonne politique. Les reports ou annulation récente de l'augmentation des taxes n'y changeront rien. L'approche doit être plus systémique.

# AFOC

ASSOCIATION FO CONSOMMATEURS  
141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS  
TÉL. 01 40 52 85 85 • FAX 01 40 52 85 86  
[www.afoc.net](http://www.afoc.net)  
[afoc@afoc.net](mailto:afoc@afoc.net)

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION **Nathalie HOMAND**  
ISSN 0985-6129 • DÉPÔT LÉGAL JANVIER 2019  
REPRODUCTION AUTORISÉE AVEC MENTION D'ORIGINE  
IMPRIMERIE CGT-FO

LA REPRODUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES « CAHIERS DE L'AFOC » N'EST AUTORISÉE QU'À DES FINS NON COMMERCIALES ET SOUS RÉSERVE DE L'INDICATION CLAIRE ET LISIBLE DE LA SOURCE : « CAHIERS DE L'AFOC • 141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS » **PRIX À L'UNITÉ 3,50 €**  
**ABONNEMENT POUR 6 NUMÉROS 20 €**

## LE DÉVELOPPEMENT DU « RECONDITIONNEMENT », UN MARCHÉ FLOU À ÉCLAICIR



La pratique du reconditionnement - qui consiste à revendre des appareils qui ont fait l'objet de retour de la part des consommateurs, agissant soit en vertu du droit de retour suite à un achat à distance ou suite à l'exercice du droit à garantie - se développe de plus en plus ces dernières années. Ce développement et les plaintes ou réclamations qui peuvent en résulter justifierait un éclaircissement bienvenu car, juridiquement, il n'existe pas en effet de définition du terme « reconditionné ». Et en l'absence d'encadrement législatif et réglementaire, l'emploi de ce terme recouvre sur le terrain des réalités très diverses. Certains produits reconditionnés proviennent d'un retour du service après-vente, après une éventuelle remise en état, d'autres sont remis dans le circuit de commercialisation

après leur renvoi par des consommateurs ayant exercé leur droit de rétractation après un achat en ligne. Sur ce segment, le marché du téléphone reconditionné apparaît en tête des offres sans savoir ce qui les distinguerait de produits d'occasion ou de produits neufs, sauf le prix généralement revendus à un prix inférieur à celui du produit offert à la vente pour la première fois. Les services de contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avait précisément pointé en 2013 lors d'une enquête nationale sur le marché des téléphones d'occasion des défauts d'information quant au caractère d'occasion des appareils reconditionnés. Des rectifications de mentions posant problème avaient été obtenues.

Pour l'AFOC, dans tous les cas, le consommateur doit être informé de l'état réel de l'appareil et ne doit pas être induit en erreur sur le caractère neuf ou d'occasion. Au regard de l'obligation générale d'information qui incombe au vendeur professionnel à l'égard du consommateur avant tout achat, l'utilisation exclusive du terme de « reconditionné » ou de ses variantes ne peut satisfaire à l'exigence d'information sur les caractéristiques essentielles du produit prévue par le code de la consommation que dès lors que des précisions sont apportées sur la nature du reconditionnement (simple changement d'emballage, produit remis en état après réparation ou changement de certaines pièces) et sur le régime de garantie légale applicable.

De plus, on rappellera à toutes fins utiles que le caractère neuf ou d'occasion du bien ne conditionne pas la durée de garantie légale de conformité de deux ans, applicable indistinctement aux biens neufs et aux biens d'occasion (mais attention, le régime de présomption d'antériorité du défaut est d'une durée de deux ans pour les biens neufs et de six mois pour les biens d'occasion).

Le fait pour un professionnel de créer une confusion sur une caractéristique essentielle d'un produit peut être caractérisé pénalement de pratiques commerciales trompeuses. Les directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection des populations peuvent le cas échéant être saisies de manquements à l'obligation d'information précontractuelle ou de pratiques commerciales trompeuses dans ce domaine.

Afin de rendre ce marché plus sûr et plus loyal, l'AFOC souhaite la réitération des contrôles officiels et une normalisation des pratiques des opérateurs afin que les consommateurs puissent bénéficier d'une information satisfaisante et uniformisée au moment de leur achat.

## LES CARBURANTS CHANGENT DE NOM

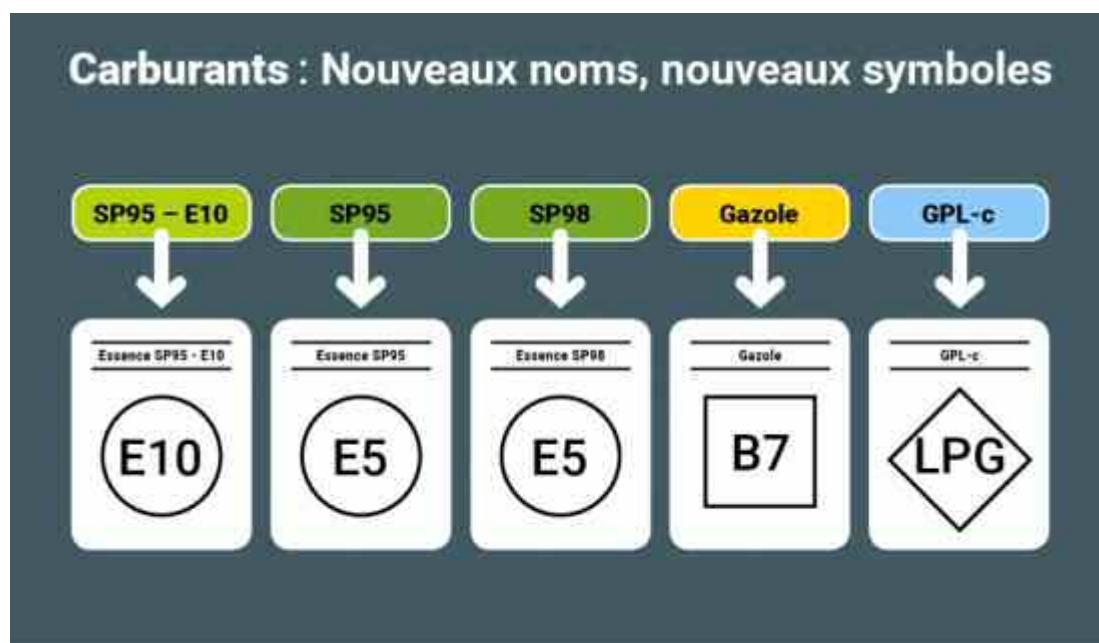
Depuis le 12 octobre 2018, les noms des carburants et leur signalétique ont changé dans les stations-services installées en Europe. Les mots « *sans plomb* », « *diesel* », « *gazole* » sont remplacés par des sigles communs pour tous les citoyens de l'Union. En pratique, leur affichage devrait progressivement être mis en place.

Ainsi, l'essence est signalée par un cercle autour de la lettre « *E* », associée à la teneur en biocarburant ; le sans-plomb 98 ou sans plomb 95 est remplacée par le sigle « *E5* », le SP95-E10 par le « *E10* ». Pour le superéthanol, composé à 85 % d'éthanol, on le trouvera désormais sous le nom de « *E85* ».

Quant aux diesels, ils sont identifiés par un carré avec la lettre « *B* », et un chiffre correspondant à la teneur en biocarburant également. L'automobiliste peut donc opter pour du B7 ou du B10, en fonction de la teneur en biocarburant désirée. De son côté, le sigle XTL désigne le diesel synthétique, non-dérivé du pétrole brut.

Pour les carburants de type gazeux (par exemple GNC, GNL, GPL et hydrogène), ils sont identifiables par un losange frappé des lettres « *H2* » pour l'hydrogène, « *CNG* » pour le gaz naturel comprimé, « *LPG* » pour le gaz de pétrole liquéfié et « *LNG* » pour le gaz naturel liquéfié.

Les gérants de station-service doivent apposer ces signes sur les pompes et les pistolets. Si les signes changent, la composition des carburants, elle, ne change pas.



## DROIT À L'EAU : LA RÉDUCTION DU DÉBIT D'EAU EN CAS D'IMPAYÉS N'EST PAS AUTORISÉE



Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* ».

L'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, en modifiant l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, a interdit les coupures d'eau pour impayés à toute époque de l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil Constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Certains gestionnaires des services publics d'eau et d'assainissement et autorités organisatrices, confrontés à un risque d'augmentation des impayés, s'interrogent sur la possibilité de procéder à des réductions de débit lorsque l'abonné ne s'acquitte pas de sa facture.

En l'état actuel des textes, et comme l'ont confirmé les jurisprudences rendues par la cour d'appel de Limoges le 15 septembre 2016, le tribunal d'instance de Lens le 13 juin 2017 et le tribunal de grande instance de Nanterre le 17 août 2017, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée.

Ce nouvel état de droit n'est pas sans conséquence toutefois, car il peut induire des impacts financiers importants pour les usagers qui pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les pertes de recettes qui en découlent...

Le recours aux aides (FSL, aides directes des collectivités...) et l'accompagnement des foyers dans les démarches permettant d'en bénéficier constitue une voie préventive d'amélioration du recouvrement des factures.

Par ailleurs, une expertise sur la formation du prix de l'eau rendue en 2017 met notamment en évidence que la mensualisation constitue, d'après les retours d'expérience, un moyen efficace de réduction des impayés et doit donc être encouragée.

Parallèlement, une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par la loi Brottes, est en cours. Une cinquantaine de collectivités testent des modalités originales de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau. Leurs retours d'expérience pourraient permettre, dans les prochaines années, de proposer d'autres voies de prévention des impayés de facture d'eau.

## « FAIT EN FRANCE », QUEL CONTRÔLE ?

De façon générale, pour valoriser le « *fabriqué en France* », les professionnels disposent de plusieurs outils : l'utilisation d'allégations commerciales, de façon auto-déclarative ; l'apposition de labels privés adossés à un cahier des charges, pouvant faire l'objet de contrôles par des organismes tiers certificateurs (tel le label « *Origine France Garantie* ») ; le recours à des labels publics officiels (tel le label « *Agriculture Biologique* », ou le label « *Entreprise du Patrimoine Vivant* ») encadrés et délivrés par les pouvoirs publics et contrôlés par des organismes tiers certificateurs.

Tous ces modes de valorisation peuvent, par ailleurs, faire l'objet de vérifications de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin d'assurer la transparence de l'information délivrée aux consommateurs et de veiller à la loyauté des pratiques commerciales. Tant mieux.

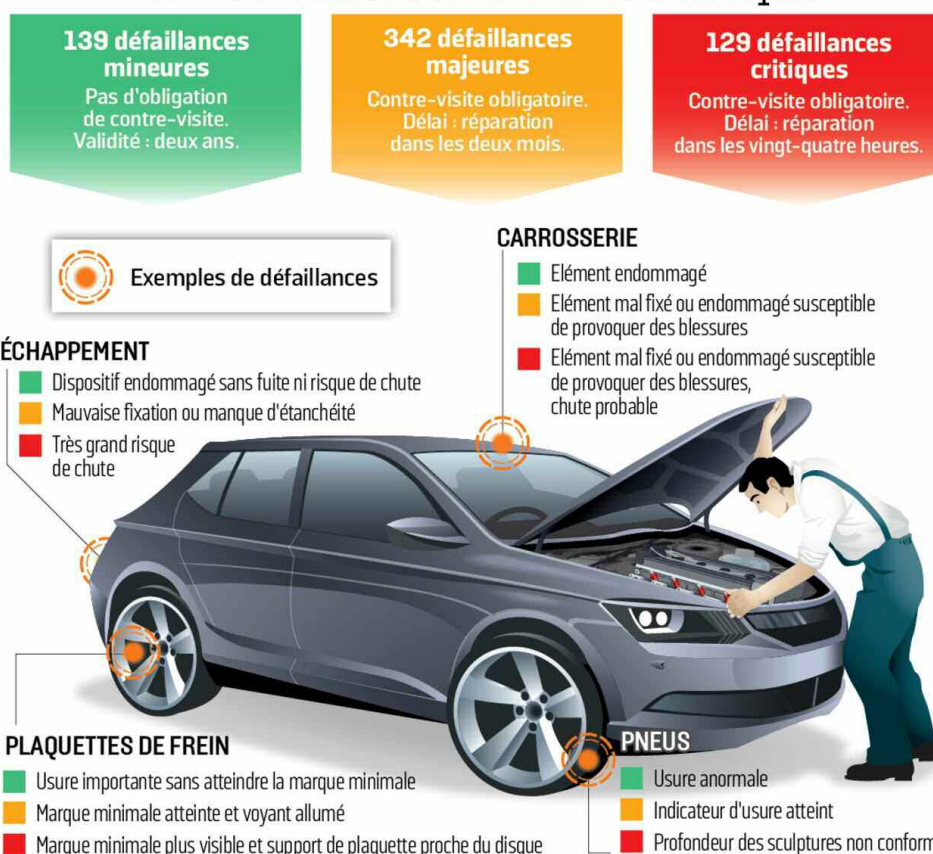
S'agissant des produits non alimentaires, fabriqués dans l'Union européenne (UE) ou importés, et à la différence des produits agricoles et alimentaires, il n'existe aucune réglementation imposant aux professionnels d'apposer un marquage d'origine. Le marquage d'origine des produits non alimentaires, est facultatif et relève d'une démarche volontaire du professionnel. Toutefois, dès lors qu'un professionnel choisit d'en faire état, il doit respecter la réglementation en vigueur et peut faire l'objet de contrôles, tant de la part des services douaniers sur le fondement du code des douanes européen (au stade de l'importation), que des services de la DGCCRF sur le fondement du code de la consommation (sur le territoire national).



## UN PREMIER BILAN DU NOUVEAU CONTRÔLE TECHNIQUE

Depuis le 20 mai 2018 et en application des textes européens, le contrôle technique est plus exigeant qu'auparavant. En effet, le nombre de points de contrôle est passé de 123 à 133 et le nombre de défaillances a augmenté également de 410 à 610. Le contrôle technique est ainsi plus complexe, plus long et donc plus coûteux pour les automobilistes. Le résultat de cette réforme serait une augmentation du prix moyen de 20 % selon l'AFOC. Or, après la baisse de la limitation de vitesse sur les routes à double sens de circulation à 80 km/h qui se concilie avec la privatisation des contrôles par radars embarqués et l'augmentation du prix du diesel, les automobilistes sont une nouvelle fois pris pour cible et sanctionnés, en particulier les plus modestes et ceux qui sont contraints d'utiliser leur véhicule tous les jours.

### Le nouveau contrôle technique



Les premiers retours des contrôles techniques effectués depuis mai 2018 montrent que les défaillances critiques ne sont heureusement relevées que sur une part très faible des véhicules contrôlés (1,8 % d'entre eux ; anomalies très graves qui nuisent sérieusement à la sécurité routière et l'automobiliste ; pneumatiques complètement usés, efficacité du frein de stationnement très nettement insuffisante et absence de fonctionnement de l'ensemble des feux stop).

Il est donc dommageable de faire supporter à 100 % des automobilistes une augmentation de 20 % du prix du contrôle technique compte tenu du faible impact de la réforme entreprise.

## PEUT-ON BOIRE OU CUISINER L'EAU DE PLUIE ?

Non, l'eau de pluie récupérée est strictement interdite pour une consommation alimentaire, car elle présente une contamination. Vous ne devez donc pas la boire, ni l'utiliser pour cuisiner ou laver la vaisselle.

L'eau de pluie récupérée par un système de récupération accouplé sur les gouttières de toiture est utilisable sans restriction à l'extérieur par contre, notamment pour le nettoyage de la voiture, ou l'arrosage du jardin. A l'intérieur de l'habitation, l'eau de pluie peut être limitée à l'évacuation des eaux de WC, au lavage des sols, et au lavage du linge (sous réserve de traiter l'eau car lors de son passage dans l'atmosphère, du ruissellement sur les toitures, dans le réservoir de stockage puis dans le réseau, les eaux de pluie peuvent se charger en métaux, matières organiques, micropolluants organiques et en micro-organismes).



L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié en 2017 un avis relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à l'utilisation d'eau de pluie pour le lavage du linge chez les particuliers. L'Agence conclut à l'impossibilité de réaliser une évaluation des risques sanitaires potentiels liés à la mise en place de telles installations.

Toutefois, l'Agence recommande que l'eau de pluie ne soit pas utilisée pour le lavage du linge des populations les plus vulnérables. Elle recommande également une meilleure information des particuliers en matière d'hygiène et d'entretien du linge (tri du linge, température, repassage).

## LAVER LES VÊTEMENTS AVANT DE LES PORTER

Des cas d'allergies et d'irritations cutanées en lien avec des vêtements ou des chaussures sont régulièrement rapportés aux autorités sanitaires. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie d'une expertise sur ce sujet et ces analyses ont permis de confirmer la présence de produits chimiques dont certaines pouvant entraîner des dermatites de contact.

À l'issue de cette expertise, l'agence précitée a demandé aux autorités de maintenir une pression de contrôle des articles chaussants et textiles d'habillement mis sur le marché afin d'éviter la présence d'articles non conformes à la réglementation portant sur les substances chimiques dans ces articles. En outre, l'Agence a émis le souhait de voir les vendeurs et importateurs de textiles d'habillement et/ou d'articles chaussants, travailler à la mise en place d'un dispositif d'information (étiquetage, emballage) du consommateur, en particulier les populations déjà sensibilisées, permettant de signaler la présence potentielle de telles substances.

L'AFOC recommande aux consommateurs de laver, avant de le porter pour la première fois, tout vêtement susceptible d'entrer en contact avec la peau, en suivant les recommandations de lavage préconisées par le fabricant.

### ≡ agenda ≡

#### JANVIER

8 CA exceptionnel de l'AFOC nationale

#### FEVRIER



Bulletin d'adhésion

J'adhère à l'AFOC nationale :

Particulier : 42 € Association de locataires : 80 €

Je m'abonne aux Cahiers de l'AFOC :

Adhérents : 15 €/an Non-adhérents : 20 €/an

Nom : .....

Prénom : .....

Je joins un chèque de ..... € à l'ordre de l'AFOC

Adresse : .....

.....

Signature : .....

A retourner à l'AFOC - 141 avenue du Maine - 75014 PARIS

